



# Conseil économique et social

Distr. générale  
22 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

#### 156<sup>e</sup> session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets d'amendements  
à des Règlements existants soumis par le GRE**

### **Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs))**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session. Il a pour objet d'introduire les projecteurs des classes A et B à LED. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/65 non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 28). Il est soumis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Paragraphe 6.2.1 a)*, insérer une nouvelle note de bas de page\* comme indiqué ci-après:

«6.2 Feux de croisement

6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- a) Le Règlement n° 113\*;
- b) La classe A du Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 56;
- e) Le Règlement n° 57;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) Le Règlement n° 76;
- h) Le Règlement n° 82.

---

\* Projecteurs de la classe A du Règlement n° 113 à modules LED seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h.»

---